

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015

Pour l'autorité Compétente
par délégation



**Communauté de Communes
de Hazelle en Haye**

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

**Aingeray, Avrainville, Fontenoy-sur-Moselle, Francheville, Gondreville, Jaillon,
Sexey-les-Bois, Velaine-en-Haye et Villey-Saint-Etienne**

Communauté de communes de Hazelle en Haye
Maison commune
2 rue Neuve
54200 Villey-Saint-Etienne
03 83 62 96 90 – contact@hazelle-en-haye.fr

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS.....	5
2.1 - Obligations de la collectivité	5
2.2 - Obligations de l’usager	5
ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE.....	5
3.1- Usagers imposables.....	6
3.2- Usagers exonérés de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères	6
ARTICLE 4 – MODALITES D’ACCES AU SERVICE	6
ARTICLE 5 – MODALITES D’EXECUTION DU SERVICE.....	6
5.1- Nature des déchets et quantités acceptées.....	7
5.2- Équipements mis à disposition des usagers.....	9
5.3 - Conditions de collecte	11
5.3.1 - Collecte en porte à porte des bacs pucés	11
5.4 - Restrictions et modifications éventuelles de service.....	12
5.5 – Contrôle	12
ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMI).....	13
6.1 - Tarifs de la TEOMI	13
6.2 - Modalités de paiement de la TEOMI.....	13
ARTICLE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE	14
ARTICLE 8 – LITIGES	14
ARTICLE 9 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS	14

Vu :

le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-10, L541-21, relatifs à la collecte des déchets et L541- 44 à L 541-48 relatifs aux dispositions pénales.

le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1335-2,

le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-1 à L2212-9 relatifs à la police municipale et L2224-13 à L2224-17 et R 2224-23 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L2542-13/Section 1 : Police,

le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1609 quinquies C, 1520 à 1526,

la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

la loi n° 92 646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.),

le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,

le décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement,

la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

le décret n°2011-763 du 28 juillet 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement,

le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Préfet le 16 juillet 2001, en cours de révision pour intégrer un volet prévention,

le règlement Sanitaire Départemental, notamment ses articles 73 à 85,

la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les Maires des communes membres de la Communauté de communes de Hazelle en Haye, la promulgation d'un règlement applicable aux usagers du service,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable,

Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de communes de Hazelle en Haye, ci-après dénommée *la collectivité* ou *CC2H*, est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers dans le cadre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle assure ce service public sur l'ensemble de son territoire et le finance par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et le budget général.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le service sera financé par la TEOM Incitative (TEOMI).

Au 1^{er} janvier 2013, la communauté de communes compte neuf communes (Aingeray, Avrainville, Fontenoy-sur-Moselle, Francheville, Gondreville, Jaillon, Sexey-les-Bois, Velaine-en-Haye et Villey-Saint-Etienne), pour 3300 foyers.

De nouvelles modalités de collecte :

Le Grenelle de l'Environnement a déployé plusieurs mesures qui ont pour objectif d'encourager chaque habitant, *l'usager*, à limiter la production de déchets à la source, en accroissant les gestes de tri, en diminuant les ordures ménagères résiduelles et en modifiant les habitudes de consommation.

C'est pourquoi la CC2H a engagé en 2014 une étude visant d'une part à améliorer le fonctionnement du service et d'autre part à limiter l'augmentation des coûts de fonctionnement du service public d'élimination des déchets des particuliers, par la mise en place d'une tarification incitative.

De ce fait, de nouveaux bacs à déchets ménagers, poubelles grises à couvercle, ont été distribués. Les bacs sont munis d'une puce d'identification permettant d'enregistrer chaque ramassage.

A travers ce nouveau mode de fonctionnement, c'est non seulement vers un développement du tri des déchets que la collectivité s'oriente, mais également vers une politique de prévention et de réduction des déchets à la source, en vertu du principe pollueur-payeur.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre général d'application de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CC2H. Il détermine notamment la nature des obligations que la collectivité et l'usager s'engagent à respecter dans le cadre de la mise en œuvre du service.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la collectivité dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la CC2H a adopté les actes suivants :

- Un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Un règlement de la déchèterie.

Ces documents forment le règlement général de la collectivité en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 2 – CADRE GENERAL DES OBLIGATIONS

2.1 - Obligations de la collectivité

Dans le cadre de l'exécution normale du service, la collectivité s'engage à :

- contribuer à préserver l'environnement
- sensibiliser les citoyens à la réduction des déchets et à la valorisation des produits recyclables
- renseigner les usagers sur les modalités de collecte et sur la tarification incitative des déchets
- garantir un service public de qualité
- assurer la maintenance des bacs
- collecter les déchets, les emballages recyclables et assurer leur élimination conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 - Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur doit :

- respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition
- respecter l'obligation de tri des déchets d'emballages et les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol
- s'acquitter de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI)
- avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service
- autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte
- déposer plainte en cas de vol ou de dégradation du bac.

ARTICLE 3 – USAGERS DU SERVICE

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes suivantes produisant des déchets ménagers :

- d'une part, toutes les personnes physiques, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la collectivité ;

- d'autre part :

- les administrations, établissements publics et collectivités territoriales
- les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services
- les activités des professions libérales, agriculteurs et toute autre activité productrice de déchets assimilables aux ordures ménagères, dès lors que ces activités ne justifient pas d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination des déchets générés par l'activité professionnelle en question, selon la réglementation en vigueur.

3.1- Usagers imposables

Sont imposables toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans les zones de collecte des ordures ménagères, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe. La taxe est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers ; mais elle doit être répercutée par les propriétaires sur les locataires.

3.2- Usagers exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Sont exonérés :

- **De plein droit :**
 - Les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus ;
 - Les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte ;
- **De manière facultative :**
 - Les locaux à usage commercial ou industriel et les exploitations situées en dehors du circuit de collecte ;
 - Les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures.

Dans ces deux cas, le conseil communautaire détermine annuellement au cas par cas les locaux exonérés et en affiche la liste. Cette exonération n'est accordée que pour une année et doit être renouvelée tous les ans. Elle ne s'applique qu'aux usagers qui en font la demande avant le 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

L'utilisateur du territoire qui souhaite recourir au service public de collecte et d'élimination des ordures ménagères s'adressera à la **communauté de communes de Hazelle en Haye, 2 rue Neuve à Villey Saint Etienne (54200)- contact@hazelle-en-haye.fr - 03.83.62.96.90**

La collectivité s'engage à livrer le(s) bac(s).

Un bon de livraison sera signé lors de la fourniture du bac. Ce bon est à conserver. Il servira en cas de perte, vol, disparition, et pour la tarification incitative.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

L'utilisateur confie à la collectivité l'élimination de ses déchets ménagers (à l'exclusion de tous déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants) dans les conditions de collecte, de présentation et de mise à disposition des bacs décrites ci-après.

La collecte des déchets ménagers est organisée sur le territoire de la collectivité en prenant en compte les contraintes de chaque commune.

L'enlèvement des déchets est ainsi assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

La collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

5.1- Nature des déchets et quantités acceptées

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les articles suivants.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

5.1.1- Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». Sa composition varie selon les types d'habitat et de collecte.

En sont exclus :

- les recyclables : le verre, les emballages recyclables, les déchets végétaux ;
- tout objet "encombrant" ;
- les cadavres d'animaux ;
- les bouteilles de gaz même vides ;
- les déchets de l'artisanat : plâtre, peinture, solvants, sanitaires, mobilier, revêtement de sols, etc. ;
- les pneumatiques, batteries et autres éléments des véhicules automobiles ;
- les piles et accumulateurs ;
- les huiles végétales, de vidange et graisses ;
- les cendres chaudes ;
- tous les produits des industries chimiques ;
- les produits pharmaceutiques, les radiographies médicales et les déchets de soins (aiguilles, seringues, etc.) ;
- tous produits ou objets susceptibles de provoquer une explosion ou un incendie.

Cette liste est non exhaustive.

5.1.2- Les emballages recyclables (dans l'état actuel des consignes de tri)

Ce sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils se divisent en deux flux distincts :

- **Les bouteilles, pots et bocaux en verre vides** (non lavés et sans bouchon) collectés dans des conteneurs aériens.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction (carreaux de fenêtre...), les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux qui peuvent être déposés en déchèterie.

Les conteneurs d'apport volontaire aériens sont placés sur la voie publique pour la collecte du verre. **Leurs emplacements sont disponibles sur le site Internet de la collectivité. Le planning de collecte est établi à l'année (à mettre en ligne).** En cas de débordement, casse ou détérioration du conteneur, il est demandé de prévenir la collectivité au plus vite (03.83.62.96.90).

Les dépôts de matériaux à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par l'utilisateur selon les recommandations suivantes :

- il est interdit de déposer des matériaux à côté des conteneurs ;
- il est demandé de déposer le verre entre 7h et 20 h, pour limiter les nuisances sonores ;
- il est interdit de déposer des déchets autres que le verre à l'intérieur des conteneurs.

Les déchets non conformes déposés au sol ou dans les conteneurs font l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur.

- **Les autres emballages recyclables vides** (non lavés) collectés dans des sacs jaunes, comprenant :
- les cartonnettes (suremballages des packs de yaourts, des paquets de gâteaux, de céréales...), cartons à pizza ;
 - les journaux, les revues, les magazines, les papiers, les enveloppes (kraft, à fenêtre, etc.),
 - les bouteilles et flacons en plastique vides, alimentaires ou non, munis ou non d'un bouchon vissé ;
 - les emballages métalliques : boîtes de conserve, bidons de sirop, cannettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle, les briques alimentaires.

Sont exclus de cette catégorie les cartons et papiers souillés, tout objet en plastique non recyclables : les sacs et les films plastiques souples (de packs, d'emballage, de blister), les pots de crème fraîche de fromage blanc ou de yaourt, les gobelets de boisson, le polystyrène, les barquettes alimentaires. Tous ces déchets sont placés dans le bac d'ordures ménagères.

Les usagers disposent de sacs jaunes de tri leur permettant de stocker leurs déchets recyclables jusqu'au jour de collecte.

Les sacs de tri sont disponibles à la mairie.

Il est important de sortir les sacs jaunes remplis afin de limiter les coûts.

5.1.3- Les déchets assimilés

Les déchets assimilés aux déchets ménagers proviennent des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...). En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les bacs mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement.

Sont exclus tous les déchets liquides, toxiques, polluants ou encombrants.

5.1.4- Les fermentescibles de la cuisine

Les fermentescibles sont des déchets composés principalement de matières organiques faisant l'objet d'une décomposition biologique. Les déchets concernés sont :

- les épluchures et pelures ;
- le marc de café ;
- les fleurs et fanes de légumes ;
- les restes de repas ;
- les mouchoirs en papier ;
- le carton brun non imprimé.

Ces déchets peuvent, ajoutés aux déchets de jardin, être valorisés en compost.

5.1.5- Les déchets non admis à la collecte

Sont collectés en **déchèterie** :

- les déchets encombrants des ménages, lourds ou volumineux ne pouvant être collectés par le camion de collecte des ordures ménagères (meubles, literie, plastiques volumineux non recyclables) ;
- les gravats inertes ;
- le bois ;
- les déchets verts (gazon, tailles de haie, branchages, feuilles mortes, fanes) ;
- les cartons épais et volumineux (cartons bruns) ;
- les pneus de véhicules légers déjantés ;
- les huiles minérales et végétales ;
- les batteries ;
- les piles ;
- les capsules de café ;
- les emballages souillés (bidons d’huile, de produits toxiques vides) ;
- les déchets ménagers spéciaux et toxiques (colles, solvants, peintures et produits phytosanitaires, radiographies médicales) ;
- les Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques (tout appareil usagé comportant un câble électrique ou une batterie pour son fonctionnement : four, lave-vaisselle, lave-linge, réfrigérateur et congélateur, téléviseur, ordinateur, cumulus, etc.). Ces déchets peuvent également être rapportés au vendeur lors de l’achat d’un équipement neuf.

Sont exclus :

- l’amiante ;
- les médicaments avec leur emballage qui peuvent être collectés en pharmacie ;
- les déchets piquants coupants des particuliers en auto soin ou déchets d’activités de soins à risque infectieux (DASRI). Les pharmacies et laboratoires délivrent gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets.

Les déchets verts (gazon, tailles de haie, branchages, feuilles mortes, fanes) peuvent être déposés dans les 3 zones d’apport volontaire d’Aingeray, Avrainville et Velaine-en-Haye.

5.2- Équipements mis à disposition des usagers

La collectivité met à disposition des bacs munis d’une puce électronique permettant d’enregistrer chaque ramassage. Le bac sera identifié par la puce électronique, le logo de la CC2H et le n° apposé au dos. **Le bac reste la propriété de la collectivité.**

Le volume et le nombre de bacs sont proposés par la collectivité, en fonction de la composition du foyer, ou, dans le cas de bailleurs, du type de logement. Un seul changement de bac est autorisé par

foyer en cas de changement de la composition du foyer (augmentation ou diminution des personnes à charge). Toute modification devra faire l'objet d'une demande écrite de l'utilisateur.

La décision est laissée à l'appréciation de la collectivité et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

La collectivité s'engage à opérer la modification de volume dans un délai de 5 jours ouvrables à réception de la demande écrite. Un bon de livraison devra impérativement être retourné signé à la collectivité, lors du changement de bac. Ce document permet d'attester du changement de volume dans le calcul de la part variable de la TEOMI.

Il sera tenu compte des contraintes des services fiscaux dans le cadre de l'expérimentation de la tarification incitative.

La grille de dotation du bac est la suivante :

Nombre de personnes par foyer	Type de bac
1 à 3	120 litres
3 et +	240 litres

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites. Les dommages encourus par le bac (ou causés par le bac) sont couverts par le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par l'utilisateur, charge à lui de vérifier qu'il l'a souscrit.

Les bacs sont sous la garde et la responsabilité de l'utilisateur.

Les éventuelles dégradations (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.), dysfonctionnements, ou vols, sont à signaler à la collectivité dans les plus brefs délais. En ce qui concerne les vols, une copie du dépôt de plainte auprès d'un service de gendarmerie sera exigée par la collectivité avec la fiche de réception du bac.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant une réparation seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par la collectivité ou son prestataire qui en avisera l'utilisateur. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la collectivité, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la collectivité, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'utilisateur.

La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public, sauf pour les utilisateurs qui n'ont pas d'autre alternative.

Les utilisateurs ne pouvant rentrer leur bac (absence de garage, de cour intérieure) ou résidant dans un immeuble dont les bacs restent dans des dépendances communes (intérieures ou extérieures) peuvent bénéficier d'un verrou sur leur bac et de clés d'accès. La demande doit être faite auprès de la collectivité qui s'assurera que la demande est fondée. Si la demande est acceptée, le verrou sera installé gratuitement, un jeu de deux clés et un lot de brassards jaunes (indiquant si le bac est à vider) sont remis à l'utilisateur.

En cas de perte des clés, la collectivité procédera au changement de verrou aux conditions financières de mise à disposition de verrou, telles que prévues par le conseil communautaire.

5.3 - Conditions de collecte

5.3.1 - Collecte en porte à porte des bacs pucés

- Présentation des bacs à la collecte

Les bacs sont strictement réservés à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Tout autre usage est formellement interdit.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets est formellement interdit, les bacs doivent pouvoir être vidés sans l'intervention de l'équipage. Un bac dont le couvercle est ouvert sera considéré comme non-conforme et pourra faire l'objet de sanctions décrites dans le présent règlement.

Les bacs de collecte devront être déposés sur les trottoirs, en bordure des voies ouvertes à la circulation, **la veille après 14 h** ; les bacs devront être rentrés le jour même au plus tard à 20 h . Ces dispositions seront reprises dans le cadre d'un arrêté municipal du maire qui l'adaptera aux spécificités de sa commune.

Les bacs ne doivent pas gêner les déplacements des piétons et personnes à mobilité réduite ni la circulation des cyclistes et des véhicules.

En dehors du temps de collecte, les bacs doivent obligatoirement être remis à l'intérieur des propriétés privées. Il est interdit, sans accord de la collectivité, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu.

Sur demande justifiée (impossibilité de rentrer le bac), le bac peut être équipé d'un verrou Un brassard jaune est remis aux usagers, afin qu'ils l'apposent lorsqu'ils ne souhaitent pas la collecte de leur bac.

Les bacs sont entièrement vidés lors de la collecte. Les sacs au sol ou les déchets en vrac ne sont pas collectés sauf dans les cas exceptionnels suivants : défaut de livraison du bac ou rattrapage de collecte. Dans ces cas de figure exceptionnels et exclusifs, le bac sera rechargé autant de fois que nécessaire pour supprimer le vrac et les levées seront comptabilisées (dans la mesure où l'origine des sacs peut-être clairement identifiée).

- Conditions normales de collecte

La collectivité assure la collecte sur les voies publiques praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conforme au Code de la Route et aux arrêtés en vigueur.

Si le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales, la collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le planning de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères figure sur le site Internet de la collectivité. Cette dernière se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les jours de collecte, les itinéraires, les horaires et les fréquences de ramassage.

- Cas d'oublis de collecte

Le bac doit impérativement être sorti la veille au soir du jour de collecte.

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps, l'utilisateur devra attendre la collecte suivante.

Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti la veille, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, s'il s'agit d'un bac isolé, l'oubli sera attribué à l'utilisateur.

- Jours fériés

La collecte des ordures ménagères est faite chaque semaine y compris les jours fériés. Sauf pour le 1er mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier, où la collecte se fait la veille.

- Travaux, manifestations, fêtes

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestation), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas de travaux et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés au véhicule de collecte.

Dans le cas où l'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupements temporaires permettant de centraliser les bacs des usagers.

5.4 - Restrictions et modifications éventuelles de service

La collectivité peut être amenée à restreindre ou à modifier le service si des circonstances particulières l'exigent.

En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et auprès des communes concernées.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement, la collectivité et le prestataire se réservent le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions météorologiques normales.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable.

5.5 - Contrôle

La collectivité devra être informée par courrier ou mails des déménagements et de tout élément susceptible d'influer sur le volume de déchets produits.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets). Si la nature ou le poids des déchets présentés ne correspondent pas aux conditions du service, il sera demandé à l'utilisateur de respecter ses obligations. Un autocollant « refus de collecte » sera apposé sur le ou les bacs présentés à la collecte.

Par ailleurs, seront considérés comme non-conformes :

- Les déchets déposés au pied du bac,
- Les bacs aux couvercles ouverts.

Si la collectivité constate à cinq reprises successives que le volume présenté à la collecte est supérieur à celui du bac, ce dernier ne sera plus collecté. Un autocollant de « refus de collecte » sera apposé sur le bac et une nouvelle évaluation des besoins sera réalisée.

Ces non conformités pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire dresser un constat avec verbalisation.

Si par ailleurs ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public, pour des raisons de circulation ou de salubrité, la collectivité se réserve le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur.

ARTICLE 6 – TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (TEOMI)

6.1 - Tarifs de la TEOMI

La collectivité a opté pour le principe de mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative, tel que le prévoit l'engagement 243 de la Loi Grenelle II.

Le choix de la collectivité s'est porté sur une tarification incitative au volume et au nombre de présentations du bac.

La TEOMI est composée :

- D'une part fixe avec application du taux voté par l'Assemblée sur la valeur cadastrale du logement ;
- D'une part variable prenant en compte le volume du bac ainsi que le nombre de présentations du bac.

La taxe est susceptible d'évoluer selon les résultats obtenus en matière d'amélioration du geste de tri, de réduction à la source de la production de déchets et des évolutions réglementaires encadrant la mise en œuvre de la TEOMI.

6.2 - Modalités de paiement de la TEOMI

Les sommes dues au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figurent dans l'avis d'imposition de la taxe foncière adressé au propriétaire du logement.

Un décompte pourra être demandé en cours d'année par un propriétaire, notamment dans le cadre du départ d'un locataire pour la part variable de la TEOMI.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CC2H.

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

Le présent règlement prendra effet à compter du 1er janvier 2016.

La collectivité est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du financement du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire.

Le règlement modifié sera à disposition des usagers au siège de la collectivité et sur son site Internet.

Le président de la CC2H
Jean-Pierre COUTEAU

GLOSSAIRE

- a) La collectivité : communauté de communes de Hazelle en Haye ou CC2H.
- b) Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou une installation de stockage des déchets.
- c) Collecte sélective (C.S.) : collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés emballages recyclables, verre.
- d) Collecte en porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables, et où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.
- e) Collecte en apport volontaire : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition de plusieurs foyers en accès libre ou non.
- f) Composteur : équipement en plastique ou en bois permettant de déposer, stocker des biodéchets et des petits déchets de jardin pour les décomposer plus rapidement en compost.
- g) DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux) : déchets médicaux piquants et coupants des patients en auto-traitement.
- h) Déchèterie : site ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.
- i) Fréquence de collecte : nombre de jours de ramassage des ordures ménagères par semaine.
- j) Point d'Apport Volontaire (P.A.V.) : plate-forme accueillant des conteneurs aériens pour la collecte des déchets ménagers) en apport volontaire (recyclables et ou ordures ménagères).
- k) TEOMI : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative.